RÈGLEMENT (CEE) N° 4211/88 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1988

fixant le montant de l'indemnité compensatoire pour les sardines méditerranéennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 171 et 358,

vu le règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3940/87 (2), et notamment son article 4,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit que l'octroi de l'indemnité compensatoire est limité aux sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de la Méditerranée de tailles 3 et 4 et de catégories de fraîcheur E et A, telles que définies par le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3940/87,

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3117/85 prévoit que le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le prix de retrait des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique de la taille considérée, applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, et le prix de retrait des sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique de taille 2 applicable dans les nouveaux États membres ;

considérant que les prix de retrait de la campagne de pêche 1989 ont été fixés pour les produits en cause par le règlement (CEE) n° 4201/88 de la Commission (4),

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'indemnité compensatoire octroyée aux sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de la Méditerranée, prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3117/85 est fixé comme suit, pour la campagne 1989 :

— sardines de taille 3 (E, A) : 183 écus/tonne,

— sardines de taille 4 (E, A) : 58 écus/tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1.
(2) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.
(3) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.